



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-079

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-20-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RAIMBERT Quentin (36) (5 pages) Page 3

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-03-27-002 - Décision CIL 18.04 relative au service en ligne de facturation des transports sanitaires (SEFi) (3 pages) Page 9

Secrétariat général pour les affaires régionales - Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R24-2018-03-27-003 - A R R E T E ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME 137 EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES TITRE VI – INTERVENTIONS EN FONCTIONNEMENT (2 pages) Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-20-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
RAIMBERT Quentin (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/2017

- présentée par : Quentin RAIMBERT

- demeurant : La basse cour – 36130 DIORS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES ST GERMAIN

- références cadastrales : A 158/ ZB 16/ 77

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6/03/2018 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11,63 ha est libre d'occupation ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Xavier BESSE domicilié à SASSIERGES ST GERMAIN, sur les parcelles A 158/ ZB 16/ 77 situées à SASSIERGES ST GERMAIN ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par message électronique reçu le 02/03/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Quentin RAIMBERT

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 134,34 ha ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Quentin RAIMBERT n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Quentin RAIMBERT à 146,33 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT motive sa demande par le fait qu'il met en valeur la majorité de ses terres sous forme de bail précaire et qu'à ce titre il lui a été retiré récemment 40 ha par CHATEAUROUX Métropole. Il indique également que les terres sollicitées étaient prévues pour son installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Quentin RAIMBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Quentin RAIMBERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Xavier BESSE

Considérant que Monsieur Xavier BESSE exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 173,72 ha ;

Considérant que Monsieur Xavier BESSE n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Xavier BESSE n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Xavier BESSE est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Xavier BESSE à 185,71 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Xavier BESSE indique à l'appui de sa demande que cette reprise permettrait de préparer l'installation de son fils âgé de 18 ans et actuellement en Terminale BAC PRO et d'améliorer la structure parcellaire de son exploitation. Il précise qu'il a l'accord de la propriétaire ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier BESSE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Xavier BESSE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Quentin RAIMBERT a donc un rang de priorité supérieur (3) à la demande de Monsieur Xavier BESSE (4) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Quentin RAIMBERT ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin RAIMBERT demeurant : La basse cour – 36130 DIORS : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 158/ ZB 16/ 77, d'une superficie de 11,63 ha, situées sur la commune de SASSIERGES ST GERMAIN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES ST GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-03-27-002

Décision CIL 18.04 relative au service en ligne de
facturation des transports sanitaires (SEFi)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION

relative au service en ligne de facturation des transports sanitaires (SEFi)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA)

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques
à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des
autorités administratives entre elles, notamment,

Vu les articles L. 322-5 à L.322-5-3 du Code de la sécurité sociale, relatifs aux transports
sanitaires

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015, sur le service des prestations d'assurance maladie
aux bénéficiaires

Vu l'article R. 322-10-2 du Code de la sécurité sociale, relatif à la prise en charge des frais de
transport

Vu l'article D. 253-42 et suivants du code de la sécurité sociale sur les pièces justificatives

Vu la déclaration normale n° 18-04 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés
en date du 06/03/2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un
traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "Service Etendu de
Facturation intégrée" (SEFi) dont la finalité est de fiabiliser l'élaboration et le traitement des
factures de transporteurs sanitaires.

Ce service en ligne a pour objectif de :

- simplifier les échanges entre professionnels de transports et les Caisses de MSA
- améliorer la prise en charge des prestations de transports des assurés en contribuant à réduire
le nombre des factures rejetées.

Il s'inscrit dans la démarche de gestion du risque et de contrôle du paiement à bon droit des
prestations par les organismes d'assurance maladie.

Le bouquet de services SEFi, mis en œuvre par la Cnamts, est une solution de facturation
intégrée au logiciel sur le poste des transporteurs sanitaires. Il permet de simplifier la saisie, la
transmission et le traitement de la facture et intègre l'utilisation du service SCOR pour la
gestion des pièces justificatives. Le téléservice contrôle la recevabilité des factures à la
source.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

Le bénéficiaire des soins :

- le NIR (de l'assuré et du bénéficiaire)
- les données d'identification de l'assuré (nom, prénom, nom d'usage, date et rang de naissance, organisme de rattachement)
- les données relatives à la santé (date de maternité, date d'AT et /ou MP, identifiant de l'AT)
- Organismes d'affiliations (code régime, code caisse gestionnaire, code centre gestionnaire, numéro d'OC, numéro de l'adhérent de l'OC)
- Autres : Motif d'exonération du ticket modérateur

Le prescripteur :

- les données d'identification du professionnel de santé prescripteur (identifiant RPPS, numéro fichier national des professionnels de santé, code spécialité, condition d'exercice)
- Autres : données relatives à la prescription (numéro, type, date, descriptif du transport, justificatif de prise en charge du transport)

Le transporteur :

- les données d'identification du transporteur (identifiant RPPS, numéro fichier national des professionnels de santé, code spécialité, condition d'exercice, numéro d'immatriculation du véhicule, nom et prénom du conducteur, nom et prénom du second membre d'équipage)
- Autres : données relatives au trajet (nature de la prestation, taux de prise en charge assurance maladie obligatoire, distance parcourue, type de forfait, distance facturée, date et heure de départ et d'arrivée, code INSEE des lieux de départ et d'arrivée, nombre de malades transportés).

Les données du traitement sont conservées dans une base de données dédiée sous la responsabilité du centre de production SIGMAP de la MSA. pendant une durée de 33 mois.

Article 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations relatives à la facturation en ligne sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les personnels habilités des entreprises de transports sanitaires (accès sécurisé via carte CPE ou CDE)
- Les agents habilités des Caisses de MSA
- Le professionnel de santé prescripteur, seulement concernant la réalisation de la prestation de transport vis-à-vis d'une prescription en ligne (accès sécurisé via carte CPS)

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les assurés concernés peuvent exercer leur droit d'accès pour obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 27 mars 2018
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-04

Secrétariat général pour les affaires régionales - Direction
régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R24-2018-03-27-003

A R R E T E
ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU PROGRAMME 137
EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
TITRE VI – INTERVENTIONS EN
FONCTIONNEMENT

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**DIRECTION RÉGIONALE AUX
DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ**

A R R E T E
ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU PROGRAMME 137
EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
TITRE VI – INTERVENTIONS EN FONCTIONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PREFET DU LOIRET,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

Vu la circulaire n° 5193/SG du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (Texte sur Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/29/ECFB1634399D/jo/texte>),

Vu le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement,

Vu le décret n°2017-1066 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées à la Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu l'arrêté du 7 février 2018 « Attributif d'une subvention au titre du programme 137 égalité entre les femmes et les hommes – Titre VI – Interventions en fonctionnement »,

Considérant que le présent arrêté modifie celui du 7 février au niveau de l'article 3,

Sur proposition de la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET

Il est attribué à dix établissements scolaires (collège, lycée, Centre de Formation) de la région Centre-Val de Loire, un montant global de **20 000,00 €** soit **2 000,00 € par établissement scolaire** au titre du prix « Liberté, Egalité, Mixité » du Service des Droits des Femmes et de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, pour l'année 2018.

Article 2 :

Les dix établissements scolaires ont été sélectionnés par le jury régional qui s'est réuni le 15 décembre 2017 à Orléans.

Article 3 : CONDITIONS DE REGLEMENT DE L'AIDE DE L'ETAT

Le prix, d'un montant de 2 000,00 €, sera versé en une seule fois sur les comptes de chaque établissement scolaire par virement bancaire à la présente signature.

La liste des établissements scolaires lauréats figure en annexe du présent arrêté.

Chaque montant sera imputé sur les crédits du titre 6 du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes », du secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, action 11 « Actions de soutien, d'expérimentations en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes », 0137-11-01, activité de programmation : 013750020264 – Formation à la mixité.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLEANS, le 27 mars 2018
L'adjoint au
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : Jérémie BOUQUET

Arrêté n° 18.045 enregistré le 28 mars 2018

Copies : Préfète du Cher, Préfet de l'Eure-et-Loir, Préfet de l'Indre, Préfète de l'Indre-et-Loire,
Préfet de Loir-et-Cher, Préfet du Loiret

2018 - Arrêté Prix Liberté, Egalité, Mixité